

**N° 42****1<sup>er</sup> trimestre 2007****Dans ce numéro****ÉDITORIAL****REGIME GENERAL**

- Pension de réversion
- Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (+1,80 %)
- Surcote
- Cumul Emploi Retraite
- Allocation de solidarité aux personnes âgées
- Aide ménagère à domicile

**RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

- Remboursement des frais de déplacement et de séjour des administrateurs : forfait 2007

**PREVOYANCE**

- Nouveau Bureau du CTIP

**FONCTION PUBLIQUE**

- Retraites de la Poste

**INTERNATIONAL  
LA RETRAITE VUE  
D'AILLEURS**

- Portugal, au Parlement ça passe...
- ... en Allemagne, dans l'industrie, ça coince

**INFO PRATIQUE**

- Un seul numéro pour s'informer sur la retraite de la sécurité sociale

**LES CHIFFRES DE LA  
RETRAITE****ÉDITORIAL****Bernard DEVY – Secrétaire Confédéral****4<sup>ème</sup> rapport du C.O.R.**

2007 représente pour l'ensemble de nos régimes de retraite une étape importante. Si l'on examine avec attention la Loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la première étape s'achève en 2008 mais avec des éléments de procédure et de calendrier qui ne peuvent nous laisser indifférents.

En effet, avant la fin de l'année 2007, le gouvernement doit élaborer un rapport sur la base notamment des travaux du Conseil d'Orientation des Retraites faisant apparaître l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 50 ans, l'évolution de la situation financière des régimes de retraite, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Ce rapport rendu public sera transmis au Parlement. Ce n'est qu'ensuite que se posera au gouvernement la question de savoir si par décret il ajuste le calendrier de mise en œuvre de l'allongement de la durée d'assurance prévu à partir de 2009. Ce processus n'est pas neutre, raison pour laquelle on s'interroge dans les ministères sur l'opportunité de réunir la conférence tripartite prévue également dans la Loi dans le 1<sup>er</sup> trimestre de 2007. Cette conférence doit également donner un avis sur l'évolution du montant des pensions. On imagine assez mal la tenue d'une telle rencontre en pleine campagne présidentielle. Le dossier des retraites a déjà fait l'objet de déclarations intempestives et ne manquera pas de susciter la polémique.

Il ne faudrait pas pour autant négliger le sujet. S'agissant de l'emploi des seniors, nous sommes loin de constater le moindre frémissement. Les délocalisations – restructurations, les réductions d'effectifs continuent à pénaliser les salariés les plus âgés et le patronat n'a pas renoncé au double langage ; pour certains, le cumul emploi retraite serait l'amorce du 4<sup>ème</sup> pilier de la retraite ce qui, assurons le, serait un véritable paradoxe. On se débarrasse des plus de 55 ans pour embaucher des plus de 60 ans, une manière de relever les taux d'emploi mais qui n'est pas la notre !

L'autre sujet également d'importance concerne le niveau des pensions. De ce côté, on ne peut ignorer l'inquiétude qui gagne les futurs retraités ; les différentes mesures engagées depuis 1993 viennent se cumuler pour abaisser progressivement le niveau des retraites. Il en est de même de l'urgence de corriger le coefficient de revalorisation des pensions et d'examiner le minimum garanti par la Loi.

Nous ne doutons pas que le gouvernement en place cherchera avant tout à équilibrer les dépenses ! Quels que soient les scénarios, nous ne pourrions occulter le problème des recettes supplémentaires. La Loi Fillon n'a rien réglé et si le Fonds de réserve des retraites doit être préservé, il ne suffira pas à garantir le niveau des pensions entre 2020 et 2040.

Sans vouloir à tout prix dramatiser, il faudra dégager des solutions permettant de sauvegarder la répartition, seule capable d'assurer à toutes et à tous une égalité de traitement et une solidarité entre les générations.

## RÉGIME GÉNÉRAL

### PENSION DE REVERSION

**P**our bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources ne dépassent pas le montant annuel du SMIC calculé sur la base de 2080 heures en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion.

Le montant horaire du SMIC ayant été porté à 8,27 euros à compter du 1er juillet 2006 (*décret n° 2006-751 du 29 juin 2006 - Journal Officiel du 30 juin 2006*) les plafonds annuels de ressources à retenir à partir du 1er janvier 2007 sont :

→ pour une personne seule

8,27 euros x 2080 = 17 201,60 euros

→ pour une personne remariée ou ayant une vie maritale (partenaires pacsés ou concubins)

17 201,60 euros x 1,6 = 27 522,56 euros

*Circulaire CNAV 2006-69 du 22 novembre 2006* ■

### REVALORISATION AU 1ER JANVIER 2007 (+ 1,80 %)

**P**ar arrêté du 19 décembre 2006, le coefficient mentionné à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale, applicable pour les pensions de retraite déjà liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 2007, est égal à 1,018.

Ce coefficient majore également les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2006, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date.

*Circulaire CNAV 2006-75 du 20 décembre 2006* ■

### SURCOTE (\*)

**En** déclinaison du Plan national d'action en faveur de l'emploi des seniors, le décret n° 2006-1611 du 15 décembre 2006 relatif à la surcote applicable à la pension de retraite dans le régime d'assurance vieillesse des salariés modifie l'article D.351-1-4 du code de la sécurité sociale.

De nouveaux coefficients de majoration sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2007. Ils concernent chaque trimestre de surcote accompli à compter du 1er janvier 2004.

De plus, par lettre ministérielle n° 2006-5614 du 1er septembre 2006 (§4), la Direction de la sécurité sociale précise les modalités d'application du maximum des pensions en cas de surcote, en complément de la lettre ministérielle du 25 mars 2004.

#### 1 - Les nouveaux taux de majoration

Le taux de la majoration de pension est désormais progressif, il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote (rang du trimestre) et de l'âge de l'assuré.

Cette majoration est égale à :

- 0,75% du premier au quatrième trimestre de surcote inclus ;

- 1% au-delà du quatrième trimestre de surcote ;

- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65ème anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre.

Compte tenu des nouveaux taux de surcote applicables, il convient de distinguer, l'année du 65ème anniversaire, les trimestres de surcote à 0,75% (ou 1%) et ceux à 1,25%.

Par exemple, un assuré né au cours du 3ème trimestre totalise 3 trimestres cotisés l'année de ses 65 ans (comprise dans la période de référence). Seul 1 trimestre ouvre droit à une majoration de 1,25%. Les deux autres trimestres cotisés sont antérieurs au 65ème anniversaire et ouvrent droit à une majoration de 0,75 % ou de 1 % selon leur rang.

Le coefficient de la majoration est calculé en prenant compte des différents taux éventuellement applicables :

$$\text{Coefficient de majoration} = \text{trimestres de surcote} \times 0,75\% + \text{trimestres de surcote} \times 1\% + \text{trimestres de surcote} \times 1,25\%$$

## ● Exemples ●

### ● Exemple 1 (plusieurs taux applicables) :

#### ➔ Assuré âgé de 60 ans en janvier 2006

- Date d'effet de la pension : 01/08/2007
- Il totalise 168 trimestres au titre du taux à cette date.
- Date d'arrêt du compte au régime général : 30/06/2007
- Période de référence : du 01/04/2006 au 30/06/2007, soit 5 trimestres potentiels de surcote.
- Trimestres cotisés : 4 trimestres en 2006 et 2 trimestres en 2007
- Trimestres de surcote : 5 trimestres
- Coefficient de majoration =  $(4 \times 0,75 \%) + (1 \times 1 \%) = 0,04$  (soit 4 %)

### ● Exemple 2 (plusieurs taux applicables - surcote après 65 ans) :

#### ➔ Assuré âgé de 65 ans en avril 2006

- Date d'effet de la pension : 01/04/2007
- Il totalise 174 trimestres au titre du taux à cette date.
- Date d'arrêt du compte au régime général : 31/03/2007
- Période de référence : du 01/01/2004 au 31/03/2007, soit 13 trimestres potentiels de surcote.
- Trimestres cotisés : 3 trimestres en 2004, 3 trimestres en 2005, 3 trimestres en 2006, 1 trimestre en 2007
- Trimestres de surcote : 10 trimestres de surcote
- Trimestres de surcote postérieurs au 65ème anniversaire : 3
- Coefficient de majoration =  $(4 \times 0,75 \%) + (3 \times 1 \%) + (3 \times 1,25 \%) = 0,0975$  (soit 9,75 %).

## 2 - La surcote et le maximum

Concernant l'application du maximum des pensions de vieillesse en cas de surcote, il convient, le cas échéant de ramener la pension calculée au maximum des pensions de vieillesse avant d'appliquer à ce montant la surcote.

Ainsi, la somme du montant calculé de la pension (éventuellement limité au maximum) et de la surcote peut dépasser le maximum des pensions. Dans ce cas, elle n'est pas ramenée au maximum.

(Montant calculé ramené au maximum + surcote) > Maximum ----> (Montant calculé ramené au maximum + surcote) non ramené au maximum.

Cette mesure s'applique au flux des nouvelles liquidations quelque soit la date d'effet de la pension, ainsi qu'aux arrérages à échoir des pensions en cours de service.

## 3 - Les modalités d'application inchangées

Les conditions d'ouverture du droit à surcote, prévues à l'article L.351-1-2 du code de la sécurité sociale, restent inchangées. L'application de la majoration est subordonnée à une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré :

- après 60 ans ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein ;
- accomplie à compter du 1er janvier 2004.

*Circulaire CNAV 2007-5 du 5 janvier 2007*

(\*) Dans les régimes complémentaires ARRCO/AGIRC, la commission paritaire du 24 janvier 2007 a décidé de maintenir en l'état les règles spécifiques en vigueur dans ces régimes.



## **CUMUL EMPLOI RETRAITE (\*)**

---

Autre conséquence du « Plan seniors », l'article 105 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 augmente la limite minimum de cumul emploi retraite prévue à l'article D.161-2-9 du code de la sécurité sociale (CSS) et complète, en ce sens, l'article L.161-22 CSS.

### **Le champ d'application**

Pour les retraites dont le point de départ est postérieur au 31 décembre 2003, la mise en œuvre du cumul s'apprécie au regard des retraites de base des régimes de salariés visés au 1er alinéa [régime(s) de base + régime(s) complémentaire(s)] de cet article et des revenus de reprise d'activité donnant lieu à affiliation à l'un de ces régimes (Art. L161-22 CSS).

### **La limite de cumul**

Il est rappelé que les revenus issus d'une reprise d'activité salariée se cumulent avec les retraites des régimes de base et complémentaires, dans la limite du dernier revenu d'activité salariée perçu avant la date d'effet de la retraite ou d'une limite minimum fixée par référence au SMIC. Lorsque le dernier salaire est inférieur à la limite minimum, c'est cette dernière qui est retenue.

### **La modification apportée par l'article 105 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007**

Le deuxième alinéa de l'article L.161-22 CSS est complété. Il précise que la limite de cumul, fixée compte tenu du dernier revenu d'activité salariée pris en compte pour appliquer les règles de cumul, ne peut être inférieure à 160 % du SMIC mensuel.

Cette limite minimum est calculée sur la base annuelle de 1820 heures, compte tenu de la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul.

Ainsi, compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2007, la limite minimum de cumul est de :  
 $1820 \times 8,27 = 15\,051,40 \times 160/100 = 24\,082,24 : 12 = 2\,006,85 \text{ €}$ , arrondi à 2007 €.

### **La date d'application**

Ces dispositions s'appliquent aux retraites dont le point de départ est postérieur au 31 décembre 2003, pour les arrérages de retraite dus à compter de la mensualité de janvier 2007.

Diffusion des instructions ministérielles – CNAV – 2007-2 du 16 janvier 2007

(\*) La commission paritaire ARRCO/AGIRC du 24 janvier 2007 a décidé d'appliquer ces dispositions relatives au cumul emploi retraite à compter du 1er janvier 2007 mais a reporté à sa prochaine réunion du 20 mars l'examen des modalités pratiques.



## **LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007** **mesures diverses**

---

### **Art. 105**

**Cumul emploi retraite – voir ci-dessus.**

**Tutorat :** Sont désormais autorisées, sans délai de carence (six mois), les activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul qui seront fixées par décret. Ce décret déterminera également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que devra remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci.

### **Art. 106**

**Mises à la retraite :** La possibilité pour les branches de conclure des accords abaissant en dessous de 65 ans l'âge à partir duquel les employeurs peuvent procéder à la mise à la retraite d'office de leurs salariés est supprimée à compter de la promulgation de la LFSS.

Toutefois, une période transitoire est aménagée pour les branches ayant déjà conclu de tels accords, ceux-ci ne cesseront de produire leurs effets qu'au-delà du 31 décembre 2009.

**Attention, cette date est avancée au 31 décembre 2007 pour les accords autorisant une mise à la retraite avant 60 ans.**

Afin de permettre aux entreprises couvertes par de tels accords de bénéficier d'un délai d'adaptation à la nouvelle réglementation, les employeurs *ont obtenu* la possibilité de rompre entre 2010 et 2014, avec son accord, le contrat de travail d'un salarié âgé d'au moins 60 ans et pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein, avant 65 ans, en lui versant l'indemnité prévue à l'article L122-14-13 du code du travail. Cette indemnité sera exonérée de charges sociales et fiscales dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement, mais soumise à CSG et CRDS.

### **Art. 109**

**Règles de proratisation - voir circulaire confédérale n°011/2007 du 22 janvier 2007.**

---

## **ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES – ASPA**

---

**L'**allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) succède au minimum vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux prestations constitutives du minimum vieillesse : AVTS, secours viager, allocation aux mères de famille, majoration de l'article L814-2 CSS, allocation spéciale vieillesse, allocation supplémentaire vieillesse et allocation viagère aux rapatriés.

Pour plus de précisions, un dossier spécial a été rédigé dans « la LETTRE DE L'UCR N°61 de janvier 2007. Toutefois, le principe demeure ; il s'agit d'une allocation de solidarité, financée par le Fonds de solidarité vieillesse, et récupérable le cas échéant sur succession.

---

## **AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE**

---

**Le** conseil d'administration de la Cnav a, lors de sa réunion du 3 janvier 2007, arrêté les paramètres financiers de l'aide ménagère à domicile pour 2007.

Les tranches de ressources sont revalorisées en 2007 sur la base du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier 2006, soit 1,8 %. A noter que toutes les ressources du retraités, y compris celles du conjoint, sont prises en compte, à l'exception du RMI, des allocations de logement (APL ou AL), de la retraite du combattant (hors retraite mutualiste), des pensions attachées aux distinctions honorifiques, des intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou des livrets similaires, des prestations versées au conjoint que sont l'allocation spéciale ou d'aide sociale, la majoration pour tierce personne, l'allocation compensatrice versée par les Cotorep, la PSD et l'APA. Le niveau de participation des retraités est également revalorisé. Le tableau ci-dessous précise la part laissée à la charge des retraités selon les huit tranches de ressource du barème.

Les taux de participation horaire de la Cnav au paiement des heures d'aide ménagère ont été revalorisés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (circ. CNAV n° 2006/15 du 16 février 2006) :

- pour les jours ouvrables : 16,96 €, et 17,18 € en Alsace-Moselle ;
- pour les dimanches et jours fériés : 19,62 €, et 19,85 € en Alsace Moselle.

Ressources mensuelles		Participation horaire des retraités en métropole et dans les DOM
Personne seule (en €)	Ménage (en €)	
Du plafond départemental	Du plafond départemental	(en €)
De l'aide sociale à 796	De l'aide sociale à 1383	1,71
De 797 à 853	De 1 384 à 1 476	2,40
De 854 à 962	De 1 477 à 1 617	3,60
De 963 à 1 129	De 1 618 à 1 815	4,72
De 1 130 à 1 181	De 1 816 à 1 883	6,18
De 1 182 à 1 317	De 1884 à 2 012	8,74
De 1 318 à 1 507	De 2 013 à 2 260	11,15
Au-delà de 1 507	Au-delà de 2 260	12,52

*Circ. CNAV n° 2007/7 du 18 janvier 2007*

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE

### REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES ADMINISTRATEURS : FORFAITS 2007

Conformément à la circulaire commune Agirc-Arrco 2006-2-DC du 16 mars 2006 relative à la procédure unifiée de remboursement des frais de déplacement et de séjour des administrateurs, le montant des forfaits a été revalorisé pour l'exercice 2007 :

- forfait de déplacement région du lieu de réunion ..... 21 euros
- forfait repas..... 36 euros
- frais d'hébergement et de petit déjeuner pour une nuit en région parisienne ..... 120 euros
- frais d'hébergement et de petit déjeuner pour une nuit en province ..... 90 euros
- forfait mensuel pour les autres frais ..... 16 euros

## PREVOYANCE

### NOUVEAU BUREAU DU CTIP

Le nouveau bureau du CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance) a été constitué pour une durée de deux ans. Côté salariés, c'est au tour de Michel DIEU (CGT-FO) d'assurer la présidence dans le cadre de l'alternance paritaire. Côté patronal, c'est Bernard LEMÉE, administrateur de Médéric, qui sera vice-président.

### RETRAITES DE LA POSTE

La loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 modifie, en son article 150 (annexe 2) les modalités de financement des pensions des fonctionnaires de La Poste afin de lui permettre de passer aux normes comptables internationales, en ramenant progressivement les charges assises sur les salaires à un niveau équivalent à celui des autres entreprises des secteurs postal et bancaire relevant du droit commun des prestations sociales, et en évitant le provisionnement dans les comptes des engagements au titre des retraites dues aux fonctionnaires.

Le texte de loi crée un établissement public national de financement des retraites de La Poste et fixe :

- le principe d'une contribution employeur libératoire de La Poste à verser à compter de 2006, dont la détermination et les modalités sont fixées, par décret,
- une contribution forfaitaire exceptionnelle de 2 milliards d'euros au titre de l'exercice 2006.
- la possibilité pour l'établissement public des retraites de La Poste de négocier des Conventions financières (sur la base des articles L.222-6 et L.222-7 du code de la sécurité sociale) avec la CNAV et d'en assurer l'exécution.

Le décret 2006-1625 du 19 décembre 2006 a créé l'établissement public national de

financement des retraites de La Poste (EPNFRP).

Le décret 2007-3 du 1er janvier 2007 fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire.

Le décret précise qu'elle est calculée en fonction du coût salarial total que supportera une entreprise ayant un portefeuille d'activités identiques. Le taux de cette contribution de base est augmenté d'un taux complémentaire d'ajustement dégressif pour 2006 à 2009, fixé par l'article 150 de LFR 2006.

Le fait que l'Etablissement Public National de Financement des Retraites de la Poste (EPNFRP) dispose dans ses missions de la possibilité de passer des conventions financières avec la CNAV, sur la base des articles du code de la sécurité sociale, induit un adossement des retraites des fonctionnaires de La Poste au régime général et aux régimes complémentaires. Cela constitue une nouveauté car, jusqu'à présent, les adossements ont concerné des régimes spéciaux de retraite.

Les modalités et les conditions de cet adossement restent à définir. Il convient de noter que l'article 150 de la LFR 2006 prévoit qu'à défaut de conclusion des conventions dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi (31 décembre 2006) le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui examine et propose des modalités alternatives de financement.

## INTERNATIONAL - LA RETRAITE VUE D'AILLEURS

### AU PORTUGAL, AU PARLEMENT CA PASSE...

**Au** Portugal, au Parlement ça passe...

L'âge de la retraite au Portugal sera fixé en fonction de l'espérance de vie, aux termes d'une réforme de la sécurité sociale votée par le parlement portugais à la mi-décembre 2006 qui prévoit ainsi que les salariés quitteront de plus en plus tard leur emploi pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Dès 2008, l'âge de la retraite passera de 65 ans à 65 ans, 1 mois et 1 jour ; 65 ans, 2 mois et 2 semaines en 2009 et ainsi de suite jusqu'à atteindre 66 ans en 2017. Actuellement les salariés bénéficient d'une retraite à taux plein, s'ils ont cotisé 40 ans et atteint 65 ans.

Selon la loi adoptée, les hausses des pensions seront calculées sur l'évolution des prix et du PIB et non plus sur le salaire minimum mais seront plafonnées à 4 630 €.

En fin, à terme le montant des retraites sera calculé non plus en fonction des cotisations des 10 meilleures des 15 dernières années de vie professionnelle mais sur la moyenne de l'ensemble d'une carrière.

## ... EN ALLEMAGNE, DANS L'INDUSTRIE ÇA COINCE

**En** Allemagne, dans l'industrie ça coince !

Quelques 20 000 salariés de plusieurs entreprises bavaroises, dont BMW et MAN, ont débrayé en janvier, à l'initiative de leur syndicat IG Metall, pour protester contre le recul à 67 ans de l'âge de la retraite.

Ce débrayage sera poursuivi et devrait s'étendre à toute la Bavière soit plus de 200 sites industriels de la métallurgie. D'autres actions ont lieu dans d'autres régions selon IG Metall qui s'oppose au projet de gouvernement de grande coalition de faire passer graduellement l'âge de la retraite de 65 à 67 ans, d'ici 2029.

## INFO PRATIQUE...

### UN SEUL NUMERO POUR S'INFORMER SUR LA RETRAITE DE LA SECURITE SOCIALE



**A** partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le 3960 (0,12€/mn), numéro de téléphone unique pour toute la France, permet d'obtenir des informations générales ou personnalisées sur la retraite de la Sécurité sociale, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

En composant le 3960 (0,12€/mn), les futurs retraités et les retraités qui résident en métropole et dans les Dom ont accès à des informations générales ou personnalisées sur leur retraite de la Sécurité sociale. De l'étranger, il faut composer le 33 8 21 10 39 60.

Le 3960 permet d'obtenir, sans authentification préalable, des informations générales sur le relevé de carrière, l'estimation de la retraite, la retraite anticipée, les rachats, la retraite de réversion, la retraite progressive, la surcote et le cumul emploi/retraite.

Les informations personnalisées sont accessibles à partir d'un code confidentiel communiqué lors du dépôt de la demande de retraite. Elles concernent :

les personnes qui ont une demande de retraite en cours et qui veulent connaître l'état d'avancement de leur dossier ;

les retraités qui souhaitent connaître le montant et la date de paiement de leur dernière mensualité (ou de leurs trois dernières mensualités) et le montant annuel de leur retraite de la Sécurité sociale déclarée aux impôts. Lors du premier appel, à défaut du code confidentiel, il sera demandé le numéro de retraite ainsi que le mois de l'année de naissance.

## LES CHIFFRES DE LA RETRAITE

Minima, maxima, compléments de retraite, allocation de veuvage et plafonds de ressources	Montants mensuels en euros	Montants annuels en euros
<p><b>MINIMA</b></p> <p>Retraite personnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AVTS (pour 60 trimestres) 255,30</li> <li>• Minimum vieillesse 621,27</li> <li>• Minimum contributif 573,54</li> <li>• Minimum contributif majoré 606,47</li> <li>• Retraite de réversion (pour 60 trimestres) 258,58</li> </ul> <p>Versement forfaitaire unique (Montant limite pour le paiement d'une retraite en un seul versement). 142,36</p>		
<p><b>MAXIMA</b></p> <p>Retraite personnelle 1 341,00</p> <p>Retraite de réversion 724,14</p>		
<p><b>COMPLÉMENTS DE RETRAITE</b></p> <p>Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule 621,27</li> <li>• Deux bénéficiaires dans le couple (marié, concubin, pacsé) 1 114,51</li> </ul> <p>Allocation supplémentaire et Allocation supplémentaire d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule 365,97</li> <li>• Couple marié 603,90</li> <li>Majoration pour conjoint à charge 50,81</li> <li>Majoration forfaitaire de la retraite de réversion (par enfant à charge) 87,76</li> <li>Majoration pour tierce personne 999,83</li> </ul>		

**Charges sociales et fiscales obligatoires sur les salaires**  
**(Tableau récapitulatif – Taux en vigueur pour les salaires versés effectivement**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	Employeur (%)	Salarié (%)	Annuel (€)	Mensuel (€)
1. CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES <sup>(a)</sup>	-	2,90	sur 97 % du salaire brut	
2. CSG DÉDUCTIBLE <sup>(a)</sup>	-	5,10	sur 97 % du salaire brut	
3. CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	0,30	-	sur la totalité du salaire	
4. SÉCURITÉ SOCIALE				
• Assurance maladie, maternité, invalidité, décès <sup>(b)</sup>	12,80	0,75	sur la totalité du salaire	
• Assurance vieillesse	8,30	6,65	32 184	2 682
	+ 1,60	+ 0,10	sur la totalité du salaire	
• Allocations familiales	5,40	-	sur la totalité du salaire	
• Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
5. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
• Non-cadres <sup>(c)</sup>				
Tranche 1 (T1)	4,50	3,00	32 184	2 682
Tranche 2 (T2)	12,00	8,00	de 32 184 à 96 552	de 2 682 à 8 046
• Cadres				
Tranche A <sup>(c)</sup>	4,50	3,00	32 184	2 682
Tranche B	12,60	7,70	de 32 184 à 128 736	de 2 682 à 10 728
Tranche C exemple de répartition (libre)	12,60	7,70	de 128 736 à 257 472	de 10 728 à 21 456
Contribution exceptionnelle et temporaire	0,22	0,13	257 472	21 456
6. AGFF				
• Non-cadres				
Tranche 1 (T1)	1,20	0,80	32 184	2 682
Tranche 2 (T2)	1,30	0,90	de 32 184 à 96 552	de 2 682 à 8 046
• Cadres				
Tranche A	1,20	0,80	32 184	2 682
Tranche B	1,30	0,90	de 32 184 à 128 736	de 2 682 à 10 728
7. CHÔMAGE-EMPLOI				
• Assedic/Assurance chômage	4,00	2,40	128 736	10 728
• Assedic/Fonds de garantie des salaires	0,15	-	128 736	10 728
• Apec	0,036	0,024	de 32 184 à 128 736	de 2 682 à 10 728
8. CONSTRUCTION-LOGEMENT				
• Participation des employeurs à la construction (entreprises de 20 salariés et plus)	0,45	-	sur la totalité du salaire	
• Fonds national d'aide au logement :				
- contribution de toutes les entreprises	0,10	-	32 184	2 682
- contribution des entreprises de 20 salariés et plus	0,40	-	sur la totalité du salaire	
9. TAXE D'APPRENTISSAGE	0,50 <sup>(d)</sup>	-	sur la totalité du salaire	
• Taxe additionnelle	+ 0,18	-		
10. FORMATION PROFESSIONNELLE				
• Entreprises de 20 salariés et plus	1,60	-	sur la totalité du salaire	
• Entreprises de 10 salariés à 19 salariés	1,05	-	sur la totalité du salaire	
• Entreprises de moins de 10 salariés	0,55 <sup>(e)</sup>	-	sur la totalité du salaire	
11. TAXE SUR LES SALAIRES <sup>(e)</sup>	4,25	-	Jusqu'à 7 156	-
(Employeurs non assujettis à la TVA)	8,50	-	de 7 156 à 14 295	-
	13,60	-	+ de 14 295	-
12. TAXE SUR CONTRIBUTION PATRONALE DE PRÉVOYANCE (Entreprises de plus de 9 salariés)	8,00	-	sur cotisation patronale de prévoyance	
13. TRANSPORTS				
• Taxe pour les transports	% variable	-	sur la totalité du salaire	

(a) Deux lignes distinctes peuvent figurer sur le bulletin de paie : la CSG (5,1 %) déductible du revenu imposable ; la CSG (2,4 %) + la CRDS (0,5 %) = 2,9 % non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable). (b) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 2,55 % à la charge du salarié. (c) Répartition des cotisations Arcco : pour les entreprises « nouvelles » au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ; les entreprises créées avant le 1-1-99 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40. (d) 0,60 % lorsque le nombre annuel moyen de jeunes en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage au sein de l'entreprise de 250 salariés et plus au cours de l'année est inférieur à un seuil égal en 2007 à 2 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise à raison des rémunérations versées en 2007. (e) Taxe sur les salaires : rémunérations 2007. Exonération de taxe sur les salaires pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle ≤ 840 € ou dont le montant du chiffre d'affaires n'exécède pas le montant prévu en matière de franchise en base de TVA (C6I, art. 293 B) ; système de décade pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle > 840 € ≤ 1680 €.

Source : Liaisons Sociales